

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2025

---

INTERDIRE L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES NON AUTORISÉS EN FRANCE  
- (N° 861)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par

Mme Thomin, M. Potier, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet, Mme Rossi, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, M. Baumel, Mme Bellay, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, Mme Mercier, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 4° Après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « et française ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à lever l'ambiguïté qui consiste à remplacer « réglementation européenne » par « réglementation française »

Cette rédaction renforce l'idée fautive selon laquelle des voisins européens utiliseraient massivement des produits phytopharmaceutiques non autorisés en France.

N'opposons pas les deux cadres législatifs qui découlent l'un de l'autre et se complètent.

Pour rappel, le règlement 1107/2009 prévoit que l'Europe approuve les substances actives pesticides et que ce sont les états membres qui ont la responsabilité d'autoriser, ou non, des produits pesticides sur leurs territoires : « les États membres peuvent réexaminer une autorisation à tout

moment si certains éléments portent à croire que l'une des exigences visées à l'article 29 (listant les conditions d'autorisation de mise sur le marché) n'est plus respectée ».

Par définition un règlement ne peut être surtransposé car il s'applique directement dans les états membres, alors que les directives doivent être transposées dans le droit national.